

teur—sous la seule condition de la *notoriété* de la démence ou de l'imbécilité au moment de l'acte—en a soumis la validité à l'appréciation des tribunaux et déclaré qu'en ce cas l'acte *pourrait* être annulé. Ainsi l'art. 335 dit : “ Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécilité, démence ou fureur, *peuvent* cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.”

Le Code exige donc que le juge apprécie et détermine la validité de l'acte dont on demande l'annulation, car même si la cause de l'interdiction était notoire au moment de l'acte, il dit simplement que le juge *pourra* le déclarer nul. Et il a été jugé que les faits prouvés sur la demande en interdiction ne peuvent lier ou affecter les tiers qui n'ont pas été appelés à les contredire. (Sirey 1820, 2.82). Or, il est établi, dans l'espèce, que la défenderesse n'a pas été appelée à la demande en interdiction. Le tribunal, se guidant sur ces principes, doit donc rechercher d'abord si la faiblesse d'esprit de Laramée était notoire, et en second lieu si elle était suffisante pour faire prononcer la nullité du consentement qu'il a donné à son mariage.

Sur le premier point—la *notoriété*, la preuve me paraît suffisante : les parents, les amis, les compagnons d'école, les professeurs de l'interdit viennent établir qu'il était parfaitement connu qu'il manquait d'intelligence, ce qui le rendait le jouet et la victime de ses jeunes compagnons d'étude et de jeu.

Mais quant au degré de faiblesse d'esprit dont il était atteint, la preuve faite par la demande me paraît contrebalancée, sinon détruite par la preuve contraire faite par la défenderesse, et je suis forcé de conclure que Marie Joseph Laramée n'était pas, lors de son mariage, atteint d'une faiblesse d'esprit telle qu'il fut incapable de donner un consentement valable.

Il n'est pas non plus prouvé qu'aucun artifice, manœuvre, pression ou menace aient été employés pour lui arracher ce consentement.

Ce premier moyen doit donc être entièrement écarté.